

# Avis sur la prise en compte des nuisances et des risques

## **Le bruit :**

La prise en compte des nuisances sonores est bien abordée dans le dossier. Toutefois, il est nécessaire d'amender le rapport de présentation 1b sur les points suivants.

Pages 99 et 100, concernant le bruit des infrastructures de transports terrestres, les cartes de bruits stratégiques et le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), il convient de préciser que la cartographie est disponible aux adresses suivantes :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Autres-reglementations-environnementales/Bruit-des-infrastructures-de-transport>

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Autres-reglementations-environnementales/Bruit-des-infrastructures-de-transport/Cartes-de-bruit-strategiques>

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Autres-reglementations-environnementales/Bruit-des-infrastructures-de-transport/Le-plan-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement-du-reseau-routier-national-dans-l-Eure>

De plus, les cartes de bruit stratégiques, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> échéances, du département de l'Eure ont été abrogées et remplacées par les cartes de bruit stratégiques 3<sup>ème</sup> échéance. Celles-ci ont été approuvées par arrêté préfectoral le 16 novembre 2018.

Le PPBE a été approuvé le 26 avril 2012 pour les infrastructures routières du réseau national relevant de l'État dans le département de l'Eure. Le PPBE pour les infrastructures routières et ferroviaires du département est en cours de réalisation.

Comme pour les infrastructures de transports terrestres, il convient d'ajouter un tableau avec le nom des communes et les routes concernées par les cartes de bruits stratégiques de 3<sup>ème</sup> échéance, ou à défaut de nommer ces routes pour l'ensemble des documents.

Page 101, il convient d'ajouter dans le tableau :

- la commune de Brestot qui est concernée par la RD 675 de catégorie 3,
- la commune de Saint-Philbert-sur-Risle qui est concernée par la RD 130 de catégorie 3,
- la commune de Bonneville-Aptot qui est concernée par l'autoroute A 28 de catégorie 3.

## **Les inondations :**

La Communauté de communes de Pont-Audemer – Val de Risle est concernée par le risque inondation et plus particulièrement par :

- le risque d'inondation par débordement de la Risle ;
- le risque d'inondation par ruissellement ;
- le risque d'inondation par remontées de nappes.

Il sera nécessaire d'amender le rapport de présentation 1b sur les points suivants.

Aux pages 120 et 121, il est mentionné une cartographie d'un atlas des zones « inondables », mais en fait le terme à employer est celui d'un atlas des zones « inondées » (AZI). Les années de crue significatives (1881, 1999, 2001) devront également être indiquées.

### La submersion marine :

Le territoire est aussi concerné par le risque de submersion marine touchant les communes de Pont-Audemer, Saint Germain Village, Saint-Mards-de-Blacarville et Toutainville. Or il n'est pas mentionné dans ce PLU.

Le niveau marin maximum actuellement retenu dans l'Eure comme niveau marin de référence pour les cartographies d'aléa est de 5,16 m NGF. Il correspond à l'événement le plus fort enregistré dans l'estuaire de la Seine, sans majoration liée à une adaptation au changement climatique et à l'augmentation du niveau moyen des mers. Il est supérieur à un événement centennal.

La cartographie de ces aléas établie en mars 2011 est disponible à l'adresse suivante : <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Autres-risques-naturels/Inondations-par-submersion-marine>

Toutefois en application de la circulaire ministérielle du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine, une surcote de 20 cm, soit un niveau de référence établi à 5,36 m NGF, constituant une première étape vers une adaptation au changement climatique, doit être intégrée systématiquement au niveau marin de référence.

En ce qui concerne l'aménagement du territoire les principes généraux de la prévention dans les zones soumises à un risque de submersion avéré sont les suivants :

- les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, doivent rester préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable ;
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas être étendues, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa fort) doivent être rendus inconstructibles. Toutefois dans les centres urbains denses, afin de permettre la gestion de l'existant (dont les « dents creuses ») et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées sous réserve d'être justifiées ;
- d'une manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

### Inondation par ruissellement :

Le ruissellement est abordé dans le rapport de présentation. Cependant, les études de bassins versants touchant le territoire de la communauté de communes de Pont-Audemer ne sont pas mentionnées. Pour rappel, la DDTM de l'Eure a connaissance des études suivantes :

<b>Intitulé</b>	<b>Année</b>	<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Bureau d'études</b>
Étude du bassin versant de la collectivité	2004/2007	Communauté de communes du canton de Beuzeville	SAFEGE
Étude de gestion des eaux de surface	2000-2001	Communauté de communes de Pont-Audemer	SETEGUE

Concernant la traduction réglementaire de la prise en compte de ce risque, il conviendra d'ajouter les axes de ruissellement manquants sur l'ensemble des communes, en précisant que ce report doit être effectué en délimitant de part et d'autre de l'axe une bande d'une largeur suffisante pour assurer une prise en compte satisfaisante du risque. Le règlement devra ensuite comporter les règles nécessaires pour la prise en compte de ce risque.

### Remontées de nappe :

Le rapport de présentation doit être complété par l'adresse du site présentant le risque remontées de nappe :

[http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/remontee\\_nappe](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/remontee_nappe)

Une étude menée sur le territoire de la communauté de communes de Pont-Audemer portant sur les inondations par les eaux souterraines au printemps 2001, synthèse des constats effectués dans le département de l'Eure, réalisée par le BRGM devra être mentionnée.

### **Les cavités souterraines :**

#### → **Rapport de présentation :**

Le rapport sera complété avec le lien vers l'atlas des cavités souterraines :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Marnieres-et-autres-cavites-souterraines>

Il conviendra d'ajouter un tableau mentionnant les rayons de sécurité autour des cavités souterraines et des bêttoires par commune concernée par ce risque.

#### → **Plan de zonage (voir annexe) :**

La prise en compte de ce risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines n'a pas été traduite au zonage.

La délimitation des zones à risque devra être effectuée en reprenant celle figurant à l'atlas des cavités souterraines cité ci-dessus. Il est précisé que ces périmètres de risque sont tous ceux figurant sur la carte du site Internet de l'État dans l'Eure qui comprend notamment aussi les indices surfaciques de cavités souterraines non localisés précisément, les règles d'inconstructibilité étant les mêmes que pour les indices avérés localisés précisément.

En légende, ne doit être mentionnée qu'une seule représentation, avec pour intitulé celle d'une « zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines ».

Il est ensuite important que les personnes qui consultent ou ont à utiliser ce document d'urbanisme puissent disposer d'informations sur les risques à jour. Pour cela, il est demandé qu'en légende du plan de zonage, le renvoi vers la base de données des cavités souterraines présente sur le site Internet de l'État soit effectué :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Marnieres-et-autres-cavites-souterraines>

#### → **Règlement :**

Dans les dispositions générales, concernant la prise en compte du risque cavités souterraines page 22, il convient de préciser qu'à l'intérieur du périmètre de protection autour des cavités souterraines :

- seules les extensions mesurées sont autorisées, limitées à 30 % de l'emprise au sol du bâtiment existant ;
- les changements de destination sont interdits.

Les règles de non constructibilité sont déjà mentionnées dans le règlement. Il faudra modifier le texte pour faire référence à la « zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines ».

### **Le retrait et le gonflement des argiles :**

Au rapport de présentation, pour une meilleure compréhension du risque, il conviendra d'ajouter le lien vers le site suivant :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Secheresse-retrait-et-gonflement-d-argiles>

### **Les falaises :**

Pour ce risque lié à l'éboulement des falaises, il conviendra d'ajouter au rapport de présentation un paragraphe sur l'étude relative à l'identification et à la hiérarchisation des zones prédisposées au risque chutes de blocs et éboulements dans le département de l'Eure (phase 1) réalisée par le BRGM.

L'étude est disponible sur le site internet Infoterre du BRGM : <http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-64252-FR.pdf>

Les communes suivantes sont concernées par cette étude : Manneville-sur-Risle, Pont-Audemer, Saint-Mards-de-Blacarville et Saint Philbert-sur-Risle. Les communes de Manneville-sur-Risle et de Pont-Audemer sont concernées par les priorités P1 et P3. Les communes de Sain-Mards-de-Blacarville et de Saint-Philbert-sur-Risle sont concernées par la priorité P2.